

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°36-23

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des contrats de délégation de service public des services d'eau potable et d'assainissement collectif - Attribution du marché

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 214 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'analyse des offres,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Article 1 :

Décide d'attribuer le marché Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des contrats de délégation de service public des services d'eau potable et d'assainissement collectif au groupement formé par les sociétés CALIA CONSEIL (75013 – Paris) en tant que mandataire, SETEC HYDRATEC – Agence de Lyon (69329 – Lyon) et ADMYS (69005 – Lyon) pour un montant de 87 350,00 € HT,

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.
-

Fait à Riom, le 10 février 2023,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Le Président,
Riom
Limagne
et Volcans
FREDERIC BONNICHON



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230222-DC36-23-CC
Date de télétransmission : 22/02/2023
Date de réception préfecture : 22/02/2023